

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur des Douanes, le Trésorier colonial et le Contrôleur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1857.

Signé : C^{te} POUGET.

N° 109. — ARRÊTÉ du 2^e décembre 1857 autorisant une émission de traites en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838, relativement aux dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les pays étrangers ;

Vu les articles 29 et 30 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 ;

Vu les bordereaux des mandats payés du 15 juin au 15 novembre 1857, et ceux des cessions faites pendant les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres de la même année, desquels il résulte que le service Colonial a avancé au service Marine, pour le paiement des dépenses de l'exercice 1857, une somme de *deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-quatre centimes* ;

SAVOIR :

CHAPITRE III...	Article 2 ^e	34,801	38	51,305	38
	— 3.....	16,361	24		
	— 9.....	142	76		
CHAPITRE IV...	— 2.....	2,579	39	16,313	39
	— 4.....	13,734	00		
CHAPITRE V...	— 2.....	137,361	00	137,563	08
	— 3.....	202	08		
CHAPITRE VIII.	— 1 ^{er}	3,920	99	5,792	54
	— 2.....	1,871	55		
CHAPITRE XIV.	— 3.....	24	25	24	25
Total général.....				210,998	64

Attendu la nécessité de rembourser le Trésor de cette somme ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 27 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Vu aussi la dépêche ministérielle du 28 septembre 1857 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,